FICHE PRATIQUE

La cessation progressive d'activité (CPA)

La cessation progressive d'activité (CPA) permet d'aménager une transition entre activité et retraite. Le dispositif a été réformé par la loi de 2003. Les conditions d'accès sont plus restrictives et les conditions d'exercice et de rémunération sont beaucoup moins favorables.

Accès à la CPA

Il faut justifier de 33 années de cotisation tous régimes et de 25 ans de service public. L'accès se fait sur demande de l'intéressé et sous réserve de l'intérêt du service. Le choix de la CPA est irrévocable une fois qu'il a été accepté. Il existe un formulaire-type de demande d'admission en CPA.

La durée exigée de 25 ans de services publics est réduite :
- dans la limite de 6 ans maximum : du temps de congé parental, et de disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans ou donner des soins à un proche à charge ;
- de 6 ans pour les fonctionnaires handicapés atteints d'une incapacité d'au moins 60 %.

Les 6 ans de réduction pour handicap ou invalidité ne peuvent se cumuler avec les périodes de disponibilité pour congé parental ou raisons familiales.

La condition d'âge est passée de 55 ans et demi en 2004 à 56 ans en 2005, 56 ans et trois mois en 2006, 56 ans et demi en 2007, pour atteindre 57 ans en 2008.
Les agents entrant en cessation progressive d'activité s'engagent à y demeurer jusqu'à 60 ans. La CPA cesse donc sur demande au 60e anniversaire, au plus tôt. Elle peut se poursuivre au-delà mais cessera lorsque l'agent atteindra la durée de service nécessaire à l'obtention d'une pension à taux maximal de 75 % et au plus tard à la limite d'âge, en l'occurrence à 65 ans.
Les personnels à temps partiel ont accès au dispositif après qu'il ait été mis fin à leur temps partiel.

Conditions d'exercice et de rémunération

Pendant la durée de la cessation progressive d'activité, les agents exercent leur fonction à temps partiel. La quotité de travail qu'ils accomplissent est dégressive ou fixe :

– dégressive : 80 % pendant les deux premières années avec 6/7 du traitement et des indemnités qu'ils percevaient auparavant ; puis, jusqu'à leur sortie définitive du dispositif : 60 % du temps de travail avec 70 % du traitement et des indemnités qu'ils percevaient auparavant ;
– fixe avec une quotité de travail de 50 % et une rémunération de 60 % du traitement et des indemnités qu'ils percevaient auparavant.

Les agents en CPA peuvent, à leur entrée dans ce régime, travailler plus que le temps partiel initialement prévu afin de cesser plus tôt leur activité : 6 mois avant la date de la mise à la retraite. Une fois prise, cette option est irrévocable. Elle vaut donc pour toute la période passée en CPA.

Le supplément familial de traitement (SFT) ne peut être inférieur au montant minimum versé aux fonctionnaires travaillant à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge (SFT plancher afférent à l'indice nouveau majoré 449).

Incidences sur la pension

Pour le calcul de la décote et de la surcote, la CPA est considérée comme du travail à temps plein. Mais pour le calcul de la pension, le temps passé à temps partiel compte au prorata de la durée du service effectué (ex. : une année travaillée à 50 % compte pour une année de service mais pour six mois pour le montant de la pension), sauf si l'intéressé a demandé à cotiser sur une quotité de travail à temps plein. L'option choisie est irrévocable.

Le choix du moment du départ à la retraite est fourni par l'agent à simple titre indicatif (au 60è anniversaire, au 65° anniversaire, ou à une autre date comprise entre les deux (éventuellement celle permettant de bénéficier du taux maximum de retraite).

Dispositions transitoires

Les agents en CPA au 1er janvier 2004 conservent le bénéfice des conditions de travail et de rémunération antérieures.(mi-temps rémunéré à 50 %, plus une indemnité compensatrice de 30 %, départ obligatoire à 60 ans). Ils ont pu cependant demander – au plus tard le 31 décembre 2004 – à demeurer en activité au-delà de leur 60e anniversaire, sous réserve de l'intérêt du service et dans les limites suivantes :
- 61e anniversaire pour ceux nés en 1944 et 1945 ; 62e anniversaire pour ceux nés en 1946 et 1947 ; 63e anniversaire pour ceux nés en 1948.

Pierre Boyer